

**DECISION N°2022-L0028/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise BPS-BTP (lot 04) et de GPS BURKINA SARL (lots 02, 03 et 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0014/MESRSI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la sélection de sociétés pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 12 janvier 2022 de l'Entreprise BPS-BTP (lot 04) et de GPS BURKINA SARL (lots 02, 03 et 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Joachim GNADA, agent de l'Entreprise BPS-BTP ;
  - Mesdames Corinne OUEDRAOGO, Bibata SANA et Monsieur Boris BAKOUAN, représentants GPS BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Herman J.M SOMDA, personne responsable des marchés de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Diahara TRAORE, directrice de CHIC DECOR ;
  - Monsieur Flavien BERNON, agent PRES-NET-SERVICES PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0014/MESRSI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la sélection de sociétés pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3268 du mardi 11 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 janvier 2022 ; que les entreprises BPS-BTP et GPS BURKINA SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 12 janvier 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-0014/MESRSI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la sélection de sociétés pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de l'entreprise BPS-BTP non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de certificat de chiffre d'affaires ;

l'offre de GPS BURKINA SARL non conforme pour absence de carte grise et attestation de visite technique du véhicule; qu'il a fourni un marché similaire non conforme (attestation de bonne fin d'exécution différent du marché) ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

l'entreprise BPS-BTP soutient qu'il n'a pas fourni de certificat de chiffre d'affaires car le montant prévisionnel du lot auquel il a soumissionné ne vaut pas 50 millions de francs CFA ;

concernant GPS BURKINA SARL, il soutient qu'il a joint une liste notariée témoignant de la disponibilité de son matériel conformément au dossier d'appel d'offres ; que l'exigence d'une visite technique est une violation de la réglementation ; qu'en conclusion, l'attestation de bonne fin fournie dans son offre renseigne mieux sur la réalisation totale et effective du contrat ; que ce grief tiré de la différence entre l'attestation de bonne fin et le titre du marché mérite d'être infirmé ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de l'Entreprise BPS-BTP;***

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni de chiffre d'affaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort du guide de l'autorité contractante que lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur ou égal à 75 000 000 de F CFA pour les travaux et 50 000 000 de F CFA pour les fournitures/équipements et services courants, le chiffre d'affaires et la ligne de crédits ne sont pas requis ; que dans le cas d'espèce, le montant prévisionnel du lot 4 étant de 36 000 000 FCFA, c'est à tort que l'offre du requérant n'a pas été retenu sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondé;

***sur le recours de GPS BURKINA SARL,***

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni la carte grise et l'attestation de visite technique du véhicule d'une part et d'autre part les marchés similaires requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés similaire ne doivent être requis que lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur ou égal à 75 000 000 de F CFA pour les travaux et 50 000 000 de F CFA pour les fournitures/équipements et services courants ; que dans le cas d'espèce, les budgets prévisionnels des lots 02,03 et 5 sont respectivement de 38 500 000, 49 000 000 et 19 647 174 FCFA ; que l'exigence de marché similaire est donc contraire à la réglementation ;

qu'en ce qui concerne la carte grise, l'ORD a jugé que l'existence du matériel a été justifié par une liste notariée ; que l'absence de visite technique du matériel roulant ne saurait être un motif de rejet d'une offre au stade de la passation et ce conformément aux exigences des dossiers standard nationaux d'acquisition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'Entreprise BPS-BTP et de GPS BURKINA SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise BPS-BTP (lot 04) est fondée, le chiffre d'affaires ne devant pas être requis à ce lot, le budget prévisionnel n'atteignant pas le seuil de l'appel d'offres ;**

**-que la plainte de GPS BURKINA SARL (lots 02, 03 et 05) est fondée ; que l'existence du matériel a été justifié par une liste notariée ; que l'absence de visite technique du matériel roulant ne saurait être un motif de rejet d'une offre au stade de la passation ; que les budgets prévisionnels des lots n'atteignant pas le seuil de l'appel d'offres, l'exigence de marché similaire est contraire à la réglementation ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0014/MESRSI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la sélection de sociétés pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 02,03,04,05;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 janvier 2022 ;

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Grand Officier de l'ordre de l'Etalon*